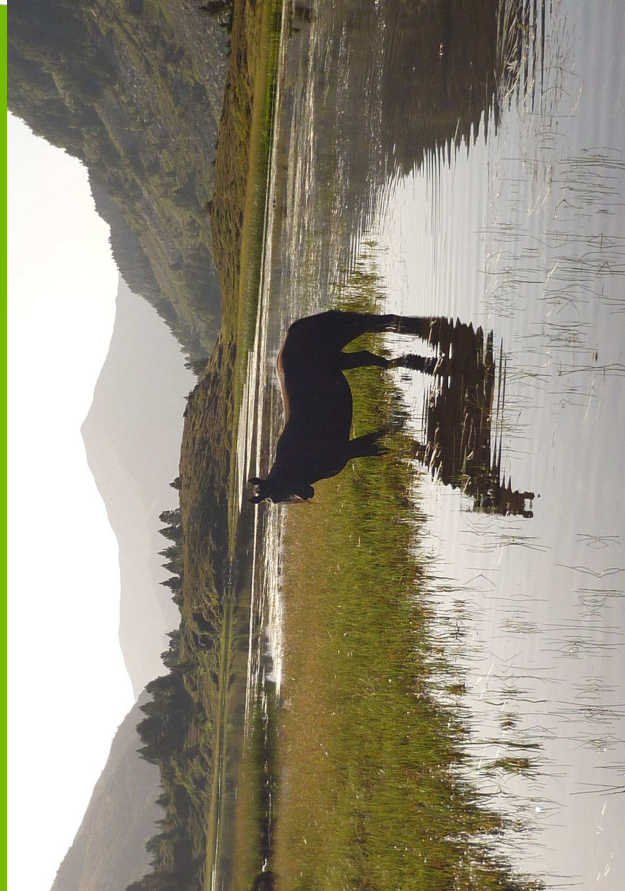


telepoc

Anne Chêne
Laurence Réveillé
Jean-Louis Venet

avril 2018



SOMMAIRE

- Calendrier des paiements 2015 à 2018
- 1^{ers} impacts de la PAC 2014-2020
- Nouveautés réglementaires 2018
- Les contrôles et zoom sur les contrôles animaux 2017
- Telepac 2018
- Zoom sur les DPB

Calendrier des paiements 2015 en attente

- MAEC/Bio 2015 payés y compris les apiculteurs sauf certains dossiers en contrôle
- Races menacées en attente de l'ouverture de l'instruction (paiement prévu mi-mai) ?

Calendrier des paiements 2016 en attente

Les aides sont payées

- hormis quelques cas particuliers isolés
- sauf MAEC et Bio : prévu à partir de juin (dossiers à l'identique) puis juillet 2018 ?
- dossiers assurance récolte contrôlés, mi-avril

Calendrier des paiements 2017 en attente

Les aides sont payées sauf

- MAEC et Bio 2017 paiements à partir de fin 2018 ?
- Assurance récolte 2017 : juillet 2018 ?

Calendrier de campagne et des paiements 2018

- Retour à un calendrier normal, télédéclaration jusqu'au 15 mai, instruction à partir de début d'été (fin juin début juillet), contrôles sur place à partir de fin juillet.

Paiement des acomptes aides 1er pilier (DPB, AO/AC, ABA, ABL) au 16/10, solde AO, AC en décembre, solde ABA, ABL en janvier ou février

ICHN : acompte mi-octobre

- MAEC-BIO : paiement à partir de mars 2019 ?
- Assurance récolte : paiement en février 2019 ?

Premiers impacts de la PAC 2014-2020 pour les exploitations de l'Ariege

- **Etude DRAAF Occitanie**
- Afin d'évaluer les impacts de la nouvelle PAC, les chiffres ont été sortis sur un champ 'constant' de 1 571 bénéficiaires en 2013 et 2015.
- Par ailleurs les 'petites' exploitations ayant moins de 4 000 € de potentiel de production ne sont pas prises en compte.
- Les comparaisons 2013 - 2015 ont été faites pour le total des aides du pilier 1 + aides ICHN (avec en plus PHAE pour 2013).
- Sources : données fournies par l'agence de services et de paiement (extractions février 2017 et ISIS Portefeuilles-DPB janvier 2017)

Premiers impacts de la PAC 2014-2020 pour les exploitations de l'Ariege

+ 10,9 % sur le total des montants des
aides sélectionnées entre 2013 et 2015

37,8 M€

en

2013



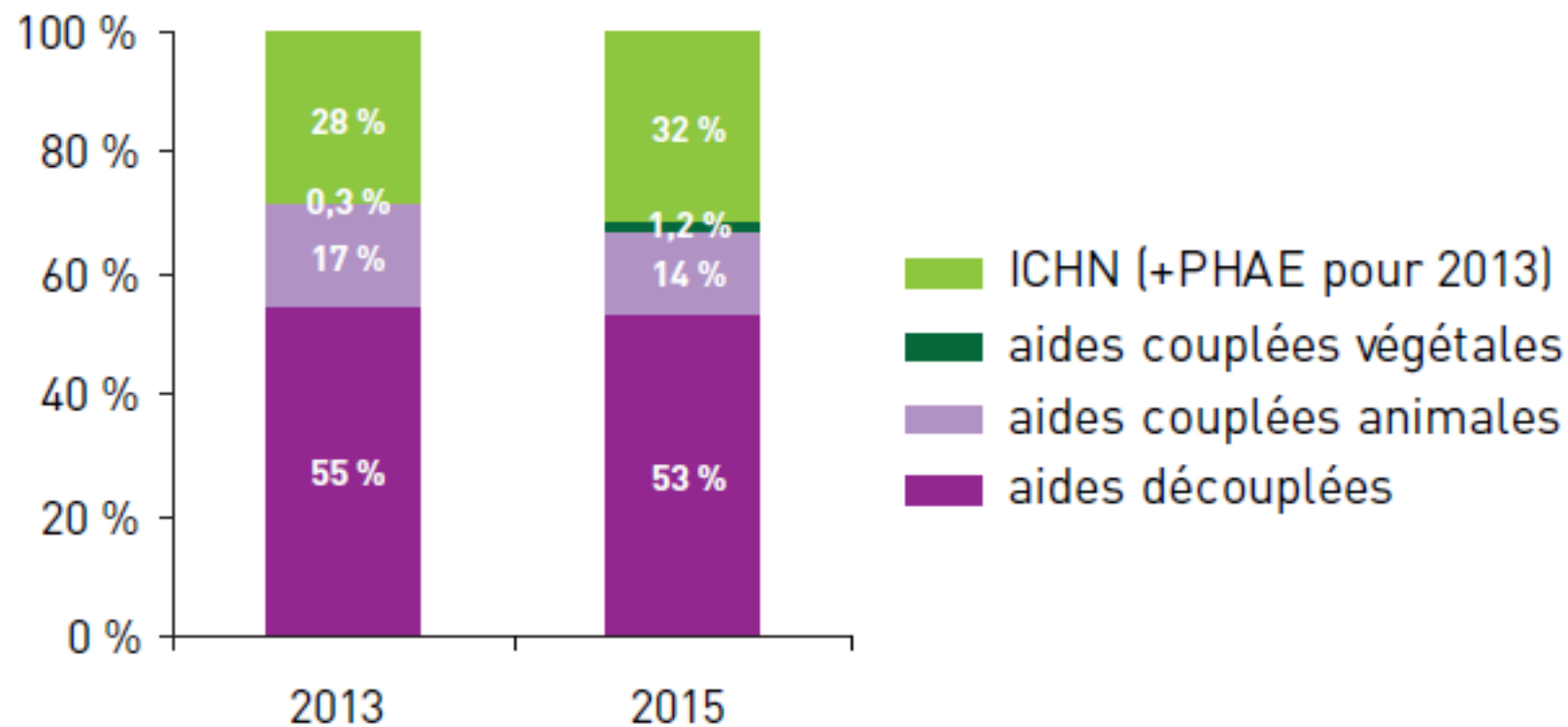
41,9 M€

en

2015

Premiers impacts de la PAC 2014-2020 pour les exploitations de l'Ariege

Une **répartition différente** des types d'aides



Premiers impacts de la PAC 2014-2020 pour les exploitations de l'Ariege

58 % d'exploitations gagnantes

Répartition des exploitations selon l'amplitude de gains ou pertes du montant pilier 1 + ICHN (PHAE) entre 2013 et 2015



- Supérieure ou égale à 30 %
- De 5 % à moins de 30 %
- De 0 % à moins de 5 %
- De -5% à moins de 0 %
- De -30% à moins de -5 %
- Inférieure à -30 %

Premiers impacts de la PAC 2014-2020 pour les exploitations de l'Ariege

Une réforme favorable à l'élevage herbivore

+ 4 161 € en moyenne
pour les exploitations spécialisées dans cette branche,

- 288 € pour les autres



Premiers impacts de la PAC 2014-2020 pour les exploitations de l'Ariege

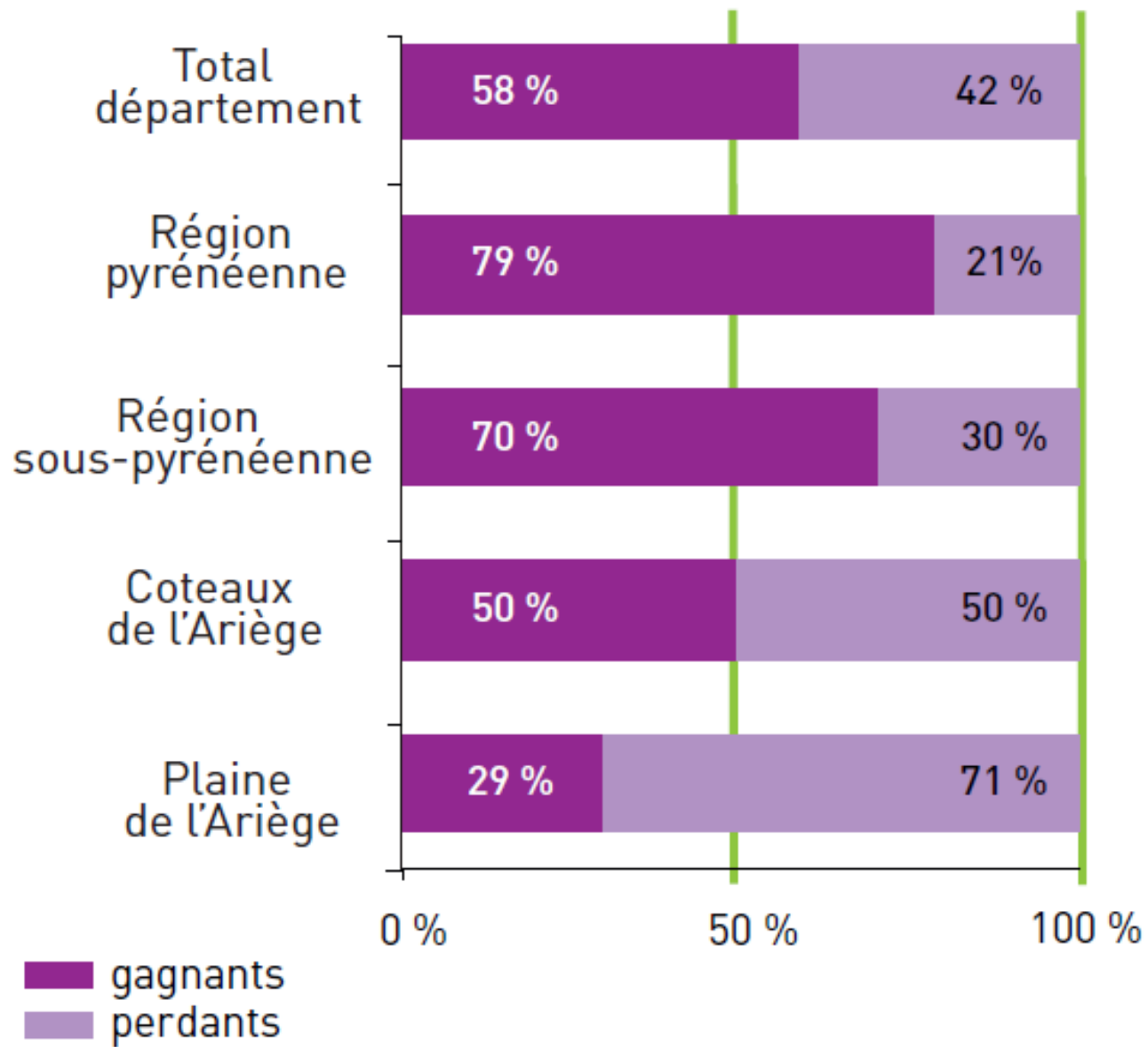
3/4 des petites régions agricoles
gagnantes



Évolution 2015/2013 en %
du montant du
pilier 1 + ICHN (PHAE)
par petite région agricole

- Supérieure ou égale à 30 %
- De 5 % à moins de 30 %
- De 0 % à moins de 5 %
- De -5 % à moins de 0 %

Hétérogénéité selon la PRA



Evolution réglementaire 2018

Evolution réglementaire 2018 : transfert entre piliers

- Contexte : Décision de transfert du 1^{er} vers le second pilier (réduction de 4,34 % des enveloppes 1^{er} pilier 2018 et 2019)
- induira un rabet sur les DPB pour 2018 et les années suivantes

Verdissement : dérogations

- Assouplissement des dérogations « diversification des cultures » et « SIE » liées à l'utilisation des terres arables ou de la SAU.

Désormais toutes les exploitations :

- Ayant plus de 75 % de leurs terres arables en jachères et/ou prairies temporaires et/ou en légumineuses
- Ayant plus de 75 % de leur surface agricole en prairie (temporaire ou permanente)

sont exemptées du respect du critère DC et SIE, quelle que soit la surface des terres agricoles restantes (avant 2018, les terres arables restantes devaient être inférieures ou égales à 30 ha)

Verdissement : diversification des cultures

- Diversification des cultures : Afin de bénéficier du paiement vert les exploitants doivent respecter le critère de diversification des cultures du 15 juin au 15 septembre
(pas de changement par rapport à la pratique actuelle)

Verdissement : SIE

- **Nouvelle SIE : « jachères mellifères »** (1m² = 1,5 m² SIE)
 - Déclarée sous forme de précision dans les codes jachères
 - Semis d'un mélange d'au moins 5 espèces appartenant à une liste nationale
 - La période de présence obligatoires de ces jachères mellifères est identique à celle définie pour les autres types de jachères: du 1er mars au 31 août
- **Nouvelle SIE : « Miscanthus »** (1m² = 0,7 m² SIE)
 - Limitée à une espèce : Miscanthus giganteus (précision dans le code culture MCT)
- **Extension des SIE « cultures fixant l'azote »** aux mélanges avec légumineuses prépondérantes (MCx, MLG, MPC)

Verdissement : SIE

- Extension des SIE « cultures dérobées » aux sous-semis de légumineuses
- Augmentation des pondérations de certaines SIE
Fossés (1 Ml= 10m² au lieu de 6 M²), cultures fixant l'azote (1m²=1M² au lieu de 0,7 M²)

Verdissement : SIE

- Introduction de périodes de présence obligatoires pour :
 - Les jachères : du 1er mars au 31 août
 - Les cultures dérobées semées par un mélange d'espèces : 8 semaines minimum ; la période de présence obligatoire des cultures dérobées pour le département de l'Ariège débutera le 30 juillet et se terminera le 23 septembre

Verdissement : SIE

- **Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les SIE** suivantes :
- jachères (y compris mellifères) ;
- cultures dérobées ou à couverture végétale ;
- cultures de plantes fixant l'azote ;
- bandes le long des forêts avec production ;
- miscanthus.

pendant la période de présence obligatoire de la SIE. Pour les cultures dérobées en sous-semis, interdiction pendant 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante

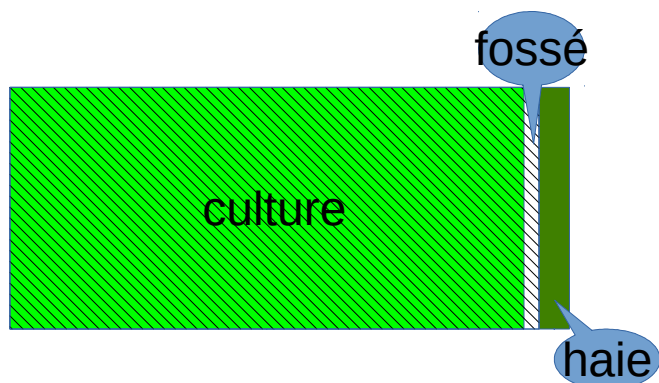
est vérifié en CSP



Pensez à cocher « Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique » sinon les parcelles ne seront pas comptabilisées

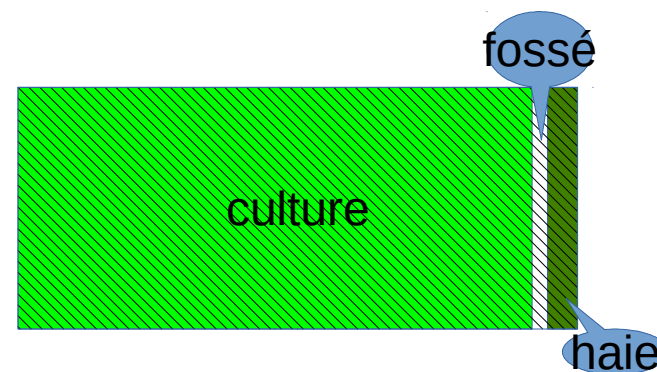
SIE

- Éléments topographiques : suppression des critères de taille de couronne et d'espacement pour les arbres isolés et alignés. Prise en compte des mares et bosquets jusqu'à 50 ares. Largeur maximale des haies portée à 20 mètres (trou de 5 mètres autorisé)
- Possibilité d'extension de l'adjacence au deuxième élément topographique si la parcelle est étendue à ce deuxième élément (vous pouvez revoir votre dessin de parcelle pour inclure le premier élément topo SIE et rendre le second adjacent)



Fossé pris en compte

Haie non prise en compte



Fossé pris en compte

Haie prise en compte

SIE

- Possibilité de déclarer une modification de l'emplacement ou du couvert des cultures dérochées après la date limite de dépôt mais avant une date limite prochainement fixée par arrêté ministériel
- Bandes tampon (BTA) et bordures de champs (BOR) : largeur mini 5 mètres et suppression de la largeur maximale (comptabilisation linéaire)
- Les SIE sur des surfaces engagées en MAEC ne peuvent être comptabilisées au titre du verdissement
risque de double financement de l'interdiction de produits phytopharmaceutiques



Réglementation prairies permanentes

- Une surface en herbe devient PP en 6ème année même si elle est retournée chaque année
- cela ne crée pas de nouvelles prairies sensibles en zone Natura 2000
- l'interdiction de retournement est effective uniquement en cas de dégradation de $> 2,5 \%$ du ratio régional (Ariège non concernée à ce jour)

Surfaces peu productives

- **Retours d'audits : Aides couplées Surface**

Pas de remise en cause du dispositif mais refus d'apurement de 7 % du montant des aides directes surfaciques des dossiers ayant fait l'objet d'une visite et obligation pour la France de mettre en place des mesures correctives

- **Possibilités introduites par le Règlement OMNIBUS 2017/2393 publié le 13 décembre 2017** avec entrée en vigueur de certaines dispositions au titre de la campagne PAC 2018

Surfaces peu productives

Renforcement des critères d'appréciation de l'admissibilité des surfaces dans le cadre de la méthode du prorata

- Il sera vérifié que les prairies permanentes sont adaptées au pâturage au moyen d'un faisceau d'au moins 3 indices (contre 2 jusqu'à présent), indices qui seront mieux définis
- La liste des espèces considérées comme non consommables est étendue (en particulier aux résineux et aux épineux) et les dimensions des éléments végétaux considérés comme accessibles au pâturage sont réduites : hauteur maximale de 1,5m (au lieu de 2m) et critère de diamètre (3 mètres au lieu de 4)
- Néanmoins, les éléments constitués uniquement d'espèces épineuses (ronce...) sont admissibles lorsqu'ils présentent des traces visibles d'abrouissement

Surfaces peu productives

Guide national d'aide à la déclaration des prairies permanentes mis à jour pour intégrer ces évolutions et aider les déclarants.

- En tenir compte dans la déclaration 2018 ainsi que de l'évolution des parcelles depuis la campagne 2015 :
- application stricte du guide,
 - estimation de la ressource fourragère présente le jour du contrôle sans anticipation d'une éventuelle pousse,
 - en cas de doute sur la tranche de prorata, retenir la tranche de prorata inférieure à celle initialement déclarée

Critère agriculteur actif

- Suppression du caractère « actif » des critères d'éligibilité
 - Le respect du critère agriculteur actif n'est pas un critère d'éligibilité aux aides pour la campagne 2018
 - Pas d'application rétroactive : pas de retour sur les dossiers rejetés pour non respect de ces critères en 2015, 2016, 2017
- En revanche la définition de l'agriculteur reste en application
 - Etre une personne physique ou morale
 - Avoir une exploitation
 - Avoir une activité agricole

Paieement des jeunes agriculteurs

- Octroi du paiement pour 5 années à compter de la 1ère demande JA (au lieu de 5 ans maximum à compter de la date d'installation)
- Pas de retour sur les rejets appliqués au titre de l'ancienne règle
- Possibilité d'attribution en 2018 à un dossier ayant été rejeté de 2015 à 2017

Aides couplées 2018

Contexte : Audit sur les aides couplées mené par la Commission avec apurement attendu

- Aide aux bovins laitiers : suppression de l'aide complémentaires aux nouveaux installés
- Aide ovine : suppression des deux aides complémentaires (nouveaux producteurs/élevage en contractualisation vente directe)
- Aide aux légumineuses fourragères pour les éleveurs : suppression de l'éligibilité d'un mélange MHx
- Mais l'aide au veau sous la mère est confortée

Evolution du dispositif conditionnalité 2018

- BCAE 1-Bandes tampon – évolutions cartographiques liées aux travaux de la police de l'eau, la carte officielle est celle de l'arrêté national
- Bien-être animal bâtiments d'élevage : ajout d'un élément d'appréciation « Sols/aire de couchage : conception et drainage » et suppression de l'anomalie « Etat des parcours non conformes »

Zones vulnérables Nitrates

- Les zones vulnérables Nitrates sont fixées par les arrêtés de 2007 (plaine de l'Ariège) et 2015 (coteaux)
- Le programme d'actions est applicable sur ces zones là
- La mise aux normes de la zone 2015 doit intervenir au plus tard le 1er octobre 2018
- En septembre/octobre 2018, il y aura une nouvelle carte actuellement en préparation (position affichée par le Préfet coordonnateur de bassin)

BCAE V -Limitation de l'érosion

- Sur une parcelle de pente supérieure à 10 %, pas de labour entre le 1^{er} décembre et le 15 février. Cependant le labour est autorisé dans deux cas :
 - s'il est effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente
 - (ou) s'il existe une bande végétalisée pérenne d'au moins 5 mètres de large en bas de la parcelle déclarée sur laquelle le labour est effectué
- *Nouveau* Cartographie des pentes supérieure à 10 %
<https://www.geoportail.gouv.fr/carte> (carte du thème agriculture)

Conditionnalité Fiche 1

Utilisation de produits phytopharmaceutiques

La non détention du rapport de contrôle technique (conforme) pour un pulvérisateur est pénalisée. La réduction est désormais de :

- 1 % si rapport exigible depuis – d'un an
- 3 % si rapport exigible depuis 1 à moins de 3 ans
- 5 % rapport si exigible depuis au moins 3 ans

sur l'ensemble des aides.

(Auparavant la non détention pouvait selon les cas bénéficier de SAP avec délai de remise en conformité au 31 décembre 2017, ou pénalité de 1 à 5 %)

Les contrôles

Les contrôles

Rappel du dispositif pour anomalies mineures mis en place depuis 2015 :

le **système d'avertissement précoce**. Pas de sanction pour la campagne, sauf si non remise en conformité dans les délais

Contrôles ovins/caprins

- 62 exploitations contrôlées dont 45 demandeurs d'aides
- 27 exploitations en anomalie dont 17 qui relèvent du SAP
- Principales améliorations à apporter
 - établir les documents de circulation dûment renseignés pour chaque entrée et sortie d'animaux de l'élevage (absence partielle 15 % ou totale 15 % du document de circulation)
 - penser à notifier les mouvements à l'EIE (30%)
 - penser à transmettre le recensement annuel à l'EIE (22%)
 - bien identifier les animaux (15%)
 - conserver le volet éleveur du recensement annuel EIE (11%)

Contrôle bovins

- 62 exploitations contrôlées dont 43 demandeurs d'aide
- Anomalies constatées : 47 exploitations
- Principales améliorations à apporter
 - Respect du délai réglementaire de notification de mouvement 79 %
 - Bien faire la notification de mouvement en BDNI (entrée et sortie des animaux) 51 %
 - 2 boucles obligatoires 40 %
 - Cohérence avec le passeport (présent et bovin absent ou le contraire) 23 %
 - Boucle à poser dans les délais 9 %

Attention : les bovins notifiés hors délai ne sont pas éligibles à l'aide bovine pendant la campagne en cours

Evolution de **telepac**

Evolution de TELEPAC 2018

- RPG

- affichage systématique de la culture de l'année précédente
- représentation des arbres par un carré de 4m de côté
- harmonisation des seuils d'alertes :
 - chevauchements de parcelles : max 50m²
 - îlot non entièrement couvert par parcelles :
 - alerte informative entre 50 et 100 m²,
 - bloquante au-delà de 100 m²
- lorsqu'une donnée manque sur une SNA ou une ZDH, lien facilité pour retrouver directement la SNA/ZDH concernée dans le RPG

Evolution de TELEPAC 2018

- **RPG Suite**

- inclusion dans la couche « îlots voisins n-1 » des propres îlots de l'exploitant afin qu'il puisse les récupérer en cas de suppression erronée (sans avoir à les redessiner). La couche s'appellera donc « îlots 2017 ».

- dans quelques cas limités le motif de création/modification/suppression sera considéré suffisant et ne nécessitera pas l'ajout d'un commentaire (exemple : création d'une SNA conformément à la photo)

- ajout d'outils facilitant la résorption des trous de ZDH (combler trou, etc.)

Evolution de Telepac 2018

- **Ecran des demandes d'aides**
 - obligation d'indiquer son SIRET (prérempli) ou de justifier de l'impossibilité d'en disposer
 - forte recommandation de saisir une adresse courrier électronique (recommandé)
 - modification des phrases demandant aux exploitants partiellement bio s'ils souhaitent ou non bénéficier de la dérogation correspondante pour le verdissement (pour éviter les malentendus)
 - amélioration de la détection des cas réels de modification de RIB
 - suppression du caractère agriculteur « actif » (rappel)

Evolution de Telepac 2018

- **Verdissement**

ajout d'une coche pour indiquer être informé de l'interdiction de produits phyto sur certaines SIE. Les surfaces concernées ne peuvent être déclarées SIE que si la case est cochée (rappel)

alerte informative pour les exploitants avec certification mais qui n'atteignent pas 5% de SIE (risque de perte de la certification)

- **Effectifs animaux**

possibilité d'ajouter jusqu'à 10 numéros SIRE

alerte informative pour un éleveur d'équidés demandant l'ICHN et n'ayant pas noté 3 UGB

- **MAEC/Bio**

vérification que les 2 premiers caractères des codes mesures correspondent bien à un code région existant

distinction de 2 types de pièces justificatives pour bio « certificat de conformité » (à télécharger sur Telepac dès la télédéclaration du dossier) et « attestation des surfaces et des animaux certifiés en bio »

Téledéclaration PAC 2018

la télédéclaration est **obligatoire** en 2018

- les dossiers pac 2018 doivent être déclarés sur TelePAC avant le **15 mai**

- pour télédéclarer : www.telepac.agriculture.gouv.fr

- code Telepac à conserver précieusement

→ **Si perte de code vous pouvez le demander en ligne et le recevoir par courrier sous quelques jours**

- besoin d'aide ?

numéro vert : 0 800 221 371

DDT : 05 61 02 15 56

mail : ddt-sea-pac@ariefge.gouv.fr

Les transferts de DPB

DPB : similarités et nouveautés

- Similarités 2017 :

- Reconduction des différents types de clauses : A ; B ; C hors estive et C estive ; D-héritage /D-Donation et D-changement juridique ; E (fin de bail) et F (renonciation en faveur de la réserve)

- **Nouveautés 2018 :**

- Une notice générale et des notices spécifiques adossées à chaque clause, disponibles sur Telepac à « formulaires et notices 2018 »

- Identification des DPB à transférer selon leur valeur unitaire 2018 (sauf clause E de fin de bail)

La valeur prévisionnelle a été notifiée au mois de mars (mais un rabout va être appliqué)

- Le bénéficiaire d'un transfert doit être agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013

- Gestion des successions de clauses sur la base des dates de signature des clauses

DPB transfert : points de vigilance

- Bien veiller à compléter l'ensemble des parties du formulaire
- Les originaux des clauses sont à adresser à la DDT
- Pour la partie exploitant
 - Bien compléter l'identité des parties
 - Cocher les situations (vente, bail, mise à disposition)
 - Signatures (de tous les associés dans le cas de GAEC)
- Pour la partie surface
 - Renseigner les surfaces admissibles transférées, les îlots et parcelles du RPG 2018 sur lesquels seront activés les DPB récupérés

Identification des DPB à transférer

- *Nouveau* Identification des DPB à transférer à partir de leur valeur unitaire 2018
- Les notifications de portefeuille sont sous Telepac
- Les DPB sont identifiés dans le portefeuille du cédant

Sous Telepac :

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2018
1		
2		
3		
4		
5		
6		
Nombre total de DPB transférés		

	Nombre	Générateur	Propriétaire	Valeur unitaire 2015 (€)	Valeur unitaire 2016 (€)	Valeur unitaire 2017 (€)	Valeur unitaire 2018 (€)	Valeur unitaire 2019 (€)	Activation en 2016	Montant du portefeuille (€)
	68,19	Vous	Vous	157,68	136,42	132,32	128,20	124,11	Oui	9 302,48
	27,37		Vous	237,68	198,31	184,79	171,26	157,75	Oui	5 427,74
TOTAL	95,56									14 730,22

- la valeur 2018 qui apparaît dans le portefeuille DPB 2017 reste une valeur prévisionnelle, susceptible d'être modifiée en cours de campagne

DPB transfert : autres documents

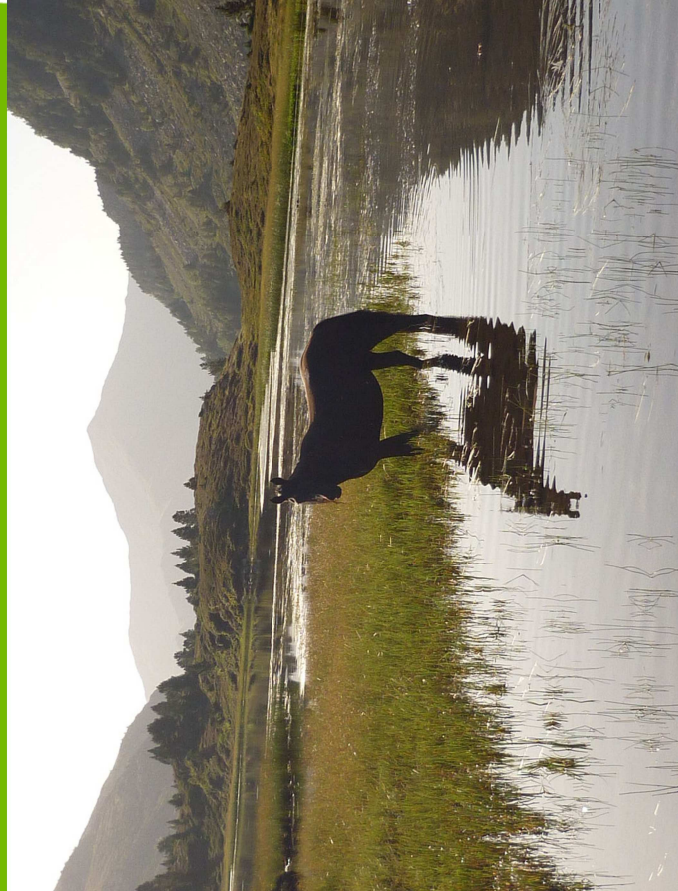
- Pièces justificatives à joindre
 - Copie du bail, du commodat, de l'attestation de mise à disposition qui devront contenir les références cadastrales et les surfaces qui font l'objet d'un transfert
 - Si possible le relevé MSA et le relevé de propriété
 - Les îlots non justifiés ne peuvent être dotés de DPB
- Recommandations
 - Mettre ses coordonnées (tel, mail, voire le conseiller de la chambre d'agriculture qui a instruit le dossier)

DPB réserve

- A la fin de chaque campagne, les DPB remontent en réserve dans l'ordre suivant : remontée réserve d'un nombre de DPB égal au nombre de DPB non activés deux campagnes consécutives sur l'exploitation (y compris ceux non payés car inférieurs à 200 € ou ceux pour lesquels l'agriculteur n'est pas actif pendant 2 années).
- Les DPB de plus faible valeur remontent en réserve.

telepac

Merci de votre attention



PREFECTURE DE L'ARIEGE